

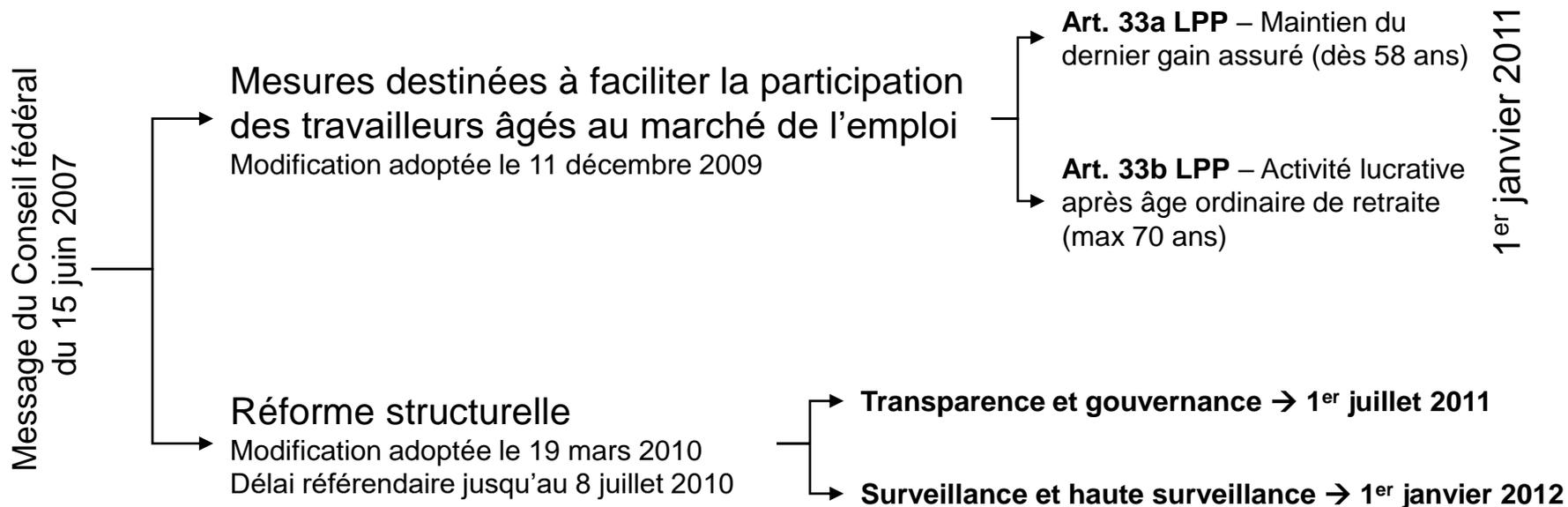
# **Information sur l'évolution du droit fédéral**

**Intervention de M. Alain Pahud  
Directeur de la Division Actuariat et Gestion de Retraites  
Populaires**

## Evolution du droit fédéral

- ➔ Révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (réforme structurelle)
- ➔ Message du Conseil fédéral sur le financement des Institutions de prévoyance de droit public (IPDP)

## Réforme structurelle



## Réforme structurelle – Transparence et gouvernance (2011)

- ➔ Organe suprême de l'institution de prévoyance
  - Catalogue des tâches intransmissibles et inaliénables
    - Avec réserve en faveur des dispositions fédérales, cantonales ou communales qui, pour les IPDP, répartissent sur plusieurs organes de droit public les tâches énumérées
  - Intégrité et loyauté des responsables
    - Personnes chargées de gérer l'IP ou d'administrer sa fortune (y compris mandataires externes)
  - Actes juridiques passés avec des personnes proches
    - Annonce à l'organe de révision, informations à publier dans le rapport annuel
- ➔ Organe de révision et expert LPP
  - Définition des conditions d'agrément et des tâches
- ➔ Fondations de placement
  - Définition des principales règles applicables
- ➔ Autres adaptations diverses

## **Réforme structurelle – Transparence et gouvernance** (2011)

Les tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême sont :

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation de l'institution de prévoyance;
- g. organiser la comptabilité;
- h. garantir l'information des assurés;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;

[...]

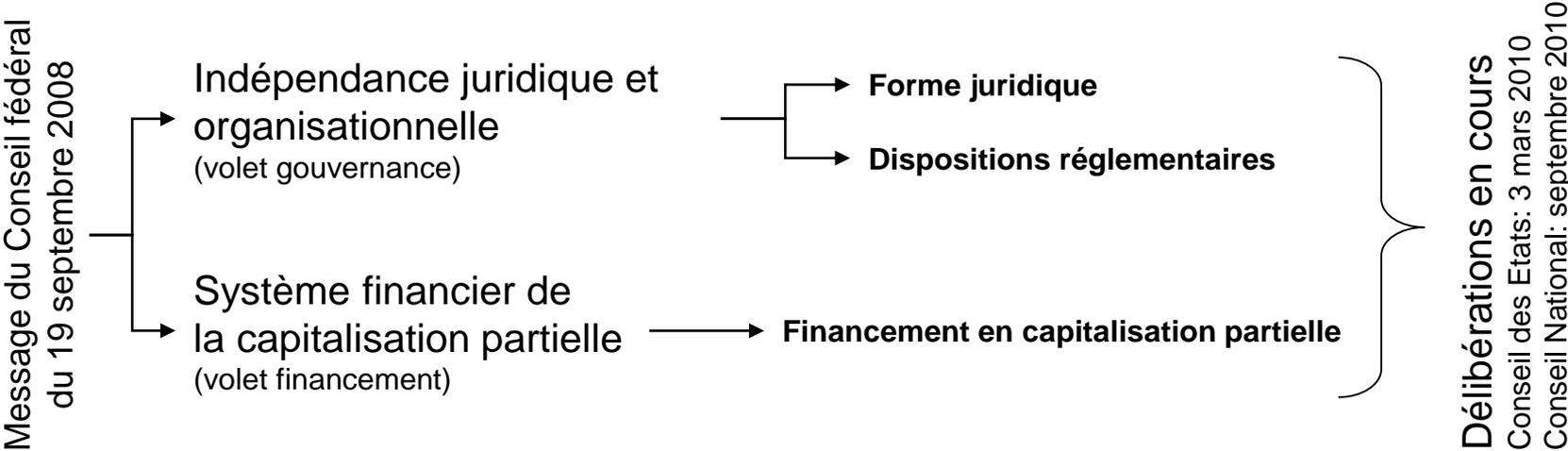
## Réforme structurelle – Transparence et gouvernance (2011) / Suite

- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance.

## Réforme structurelle – Surveillance (2012)

- ➔ Autorité de surveillance
  - Établissement de droit public doté de la personnalité juridique
  - Cantonale ou régionale
  - Soumise à aucune directive (excepté haute surveillance)
  - Liste des instruments à disposition des autorités de surveillance
  
- ➔ Commission de haute surveillance
  - Spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral
  - Liste des tâches (haute surveillance, agrément, directives)
  - Surveillance des fondations de placement

# Financement des Institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP)



## Financement IPDP – Forme juridique et dispositions réglementaires (projet)

- ➔ **But: indépendance juridique et organisationnelle des IPDP**
- ➔ Forme juridique
  - Fondation ou institution de droit public dotée de la personnalité juridique – Pas de nouvelle société coopérative
- ➔ Dispositions réglementaires
  - L'employeur public ne pourra arrêter que les grands principes de l'institution de prévoyance dans un acte législatif. Il devra notamment choisir s'il définit le **financement** ou les **prestations**.
- ➔ Autres adaptations diverses

## Financement IPDP – Financement en capitalisation partielle - Principes (projet)

- ➔ Modèle financier de la répartition des capitaux de couverture
- ➔ Que si degré de couverture < 100% lors de l'entrée en vigueur
- ➔ Conditions:
  - Garantie de l'Etat
  - Accord de l'autorité de surveillance
  - Plan de financement devant garantir à long terme l'équilibre financier et notamment:
    - Couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers
    - Maintien des degrés de couverture au moins à leur valeur initiale (degré global et degré des actifs - calculés dans les 2 ans)
    - Degré de couverture global d'au moins 80 % en l'espace de 40 ans
    - Paliers incitatifs pour les collectivités publiques: rémunération du découvert situé en dessous de 60 % en 2020 et 75 % en 2030.

## **Financement IPDP – Financement en capitalisation partielle – Garantie de l'État** (projet)

- ➔ Fixée dans un acte législatif de droit public (obligation, conditions, extinction)
- ➔ Couvre les prestations suivantes:
  - Prestations de vieillesse, de risque et de sortie
  - Prestations de sortie et découverts techniques en cas de liquidation partielle... pour la part non couverte par les degrés de couverture initiaux
- ➔ Porte sur la prévoyance obligatoire et étendue
- ➔ S'applique aussi aux autres employeurs affiliés
- ➔ La part des prestations couverte par la garantie doit figurer comme engagement éventuel non soumis à intérêts dans l'annexe du bilan tant qu'elle n'est pas activée

**Merci de votre attention**